

Province du brabant wallon



REGLEMENT TAXE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe pour la délivrance de documents administratifs par la Ville ;

Article 2 : la taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré

Ville de Genappe

Article 3 : n'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement agréé par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.), l'accueil par motifs humanitaires des « enfants de Tchernobyl » ;

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil et l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,

Article 4 : la taxe est fixée comme suit ;

- document à faire légaliser à la demande du citoyen auprès du SPF Affaires étrangères via le site e-légalisation : 25 €

- légalisation de signature et copies conformes de documents : 2 € par formalité accomplie

- permis et autorisations de type urbanistique de toute nature : 3 € par exemplaire

- documents relatifs aux arrivées, établissements et départ de personnes étrangères :

 - 15 € par déclaration de prise en charge

 - 10 € par déclaration d'arrivée ou de présence d'un étranger en Belgique pour 3 mois maximum

 - 10 € par prorogation sur instruction de l'Office des Etrangers

 - 20 € pour la délivrance d'une « annexe 19 » et « annexe 19 ter »

- attestations d'immatriculation modèles A délivrées aux étrangers âgés de 12 ans et plus :

 - 20 € pour la délivrance

 - 5 € pour la prorogation de ce document

- document spécial de séjour délivré aux étrangers (annexe 35) :

 - 20 €

 - 5 € par prorogation et par personne

- permis de conduire ou titre en tenant lieu :

 - 10 € en sus du coût de fabrication

- passeports :

 - 19 € pour la délivrance d'un passeport en sus du droit de chancellerie et des frais de confection;

- déclaration de changement d'adresse au sein de la commune (entrée et mutation) :
5 € par personne de plus de 18 ans ;
- déclaration d'abattage d'animaux :
15 € par animal
- cohabitation légale :
10 € par dossier
- mariage :
25 € par accusé de réception de dossier complet de mariage
25 € par livret de mariage (ou duplicata de livret de mariage)
- décès dans la commune :
25 € par dossier (attestations diverses et copies d'acte)
- déclaration d'acquisition de la nationalité belge :
25 € par déclaration
- transcription d'acte d'état civil établi à l'étranger à la demande du citoyen :
25 € par transcription
- documents pour une demande auprès du SPF Santé publique à l'exception des déclarations de dons d'organe :
10 € par demande
- recherches dans les archives population
25 € par recherche
- recherches dans les registres de l'Etat civil :
10 € par copie d'acte délivrée dans le cadre de recherches généalogiques. La recherche sera effectuée par le service Etat civil pour autant que l'année de l'acte et la section où l'acte a été dressé soient communiquées par le demandeur;

Article 5 : la taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.